

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT pour l'industrie de la construction en bois

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

Toute la Suisse

Exceptions: Jura bernois, FR, GE, JU, NE, VD, VS

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

Jusqu'au 90ème jour de travail

- | | |
|---|--|
| 1.1 Contribution de l'employeur:
(Art. 53.4 CCT pour l'industrie de la construction en bois) | à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.* |
| 1.2 Contribution du travailleur:
(Art. 53.4 CCT pour l'industrie de la construction en bois) | à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.* |

* À verser est une contribution travailleur de 0.5% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois réparti de façon égale (Art. 53.4 CCT pour l'industrie de la construction en bois).

à compter du 91ème jour de travail

- | | |
|---|---|
| 1.1 Contribution de l'employeur:
(Art. 53.3 CCT pour l'industrie de la construction en bois) | à verser sont 0.6% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT. |
| 1.2 Contribution du travailleur:
(Art. 53.3 CCT pour l'industrie de la construction en bois) | à verser sont 0.6% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT. |

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Maître de construction en bois par mois	Traïteur de bois AFP par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 7'822.00	CHF 3'589.00	CHF 5'705.50	CHF 74'171.50
Apprenti CFC 4ème année d'apprentissage par mois	Apprenti AFP 1 ^{ère} année d'apprentissage par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (compris 13ème salaire mensuel)
CHF 1'743.00	CHF 718.00	CHF 1'230.50	CHF 15'996.50

Ce mémo est en vigueur du 01.03.2020 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes pour les travailleurs Weiss, Meier et Braun et un apprenti aux autorités compétentes du marché du travail:

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs			
1. Déclaration de détachement pour 1 jour en avril	= 1 jour de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (Weiss, Meier, Braun)	1 JT x 3 TR = 3 jours-homme			
2. Déclaration de détachement pour 4 jours en mai	= 4 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Meier)	4 JT x 1 TR = 4 jours-homme			
Déclaration de détachement pour 1 jour en mai	= 1 jour de travail (JT)	1 apprenti (AP)	1 JT x 1 AP = 1 jour-homme			
3. Déclaration de détachement pour 12 jours en juin	= 12 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Braun)	12 JT x 1 TR = 12 jours-homme			
Différence à la contribution minimale						
Avril:						Total
Contribution de l'employeur: (Weiss, Meier, Braun)	<u>CHF 74'171.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 3 jours-homme	CHF 4.28			
Contribution des travailleurs: (Weiss, Meier Braun)	<u>CHF 74'171.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 3 jours-homme	<u>CHF 4.28</u>	*CHF 8.56	CHF 11.44 ①	CHF 20.00
① Contribution minimale répartie de façon égale pour le mois d'avril: CHF 20.00 contribution minimale, EST: CHF 8.56, différence à la contribution minimale: CHF 11.44						
Mai:						
Contribution de l'employeur: (Meier)	<u>CHF 74'171.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 4 jours-homme	CHF 5.71			
Contribution de l'employeur: (apprenti)	<u>CHF 15'996.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 1 jour-homme	<u>CHF 0.30</u>	*CHF 6.01		
Contribution du travailleur: (Meier)	<u>CHF 74'171.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 4 jours-homme	CHF 5.71			
Contribution du travailleur: (apprenti)	<u>CHF 15'996.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 1 jour-homme	<u>CHF 0.30</u>	*CHF 6.01	*CHF 12.02	CHF 20.00
② Contribution minimale répartie de façon égale pour le mois de mai: CHF 20.00 contribution minimale, EST: CHF 12.02, différence à la contribution minimale: CHF 7.98						
Juin:						
Contribution de l'employeur: (Braun)	<u>CHF 74'171.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 12 jours-homme	CHF 17.12			
Contribution du travailleur: (Braun)	<u>CHF 74'171.50</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 12 jours-homme	<u>CHF 17.12</u>	*CHF 34.24	CHF 0.00 ③	CHF 34.24
③ Contribution minimale répartie de façon égale pour le mois de juin: CHF 20.00 contribution minimale, EST: CHF 34.24, donc aucune différence à la contribution minimale						
Total						<u>CHF 74.24</u>
* À verser est une contribution travailleur de 0.5% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois réparti de façon égale (Art. 53.4 CCT pour l'industrie de la construction en bois). La différence à la contribution minimale est indiquée sur le décompte afin d'être réparti de façon égale.						

Ce mémo est en vigueur du 01.03.2020 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.